



Conseil d'administration du 7 juillet 2011

Membres en exercice : 52

Membres présents ou suppléés : 29

Membres absents excusés : 23

Volants : 29

DELIBERATION n°20110282

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par lettre du 20 juin 2011, s'est réuni le 7 juillet 2011 à 9h30, à l'observatoire de l'Aigoual, sous la présidence de M. Jean de LESCURE, en présence de :

Présents : M. Roger BACON, M. Jacques BALSAN, M. Denis BERTRAND, M. Jacques BLANC, M. André BOUDES, M. Julien BOUILLIE, M. Michel CAPMAS, M. Jean-Louis CHAPELLE, M. Jean-Charles COMMANDRE, M. Francis COURTES, M. Bernard DELAY, M. Jean de LESCURE, M. Martin DELORD, Mme Sandrine DESCAVES, M. Henri GALINIER, M. Jean-Pierre JASSIN, M. Hubert LIBOUREL, M. Jean-René LOMI, Mme Michèle MANOA, M. André MIRMAN, Mme Valérie MOULIN, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, M. André THEROND, M. Daniel TRAVIER, M. Jacques VARET, M. Georges ZINSSTAG.

Suppléés : M. Jean-Pierre RIGAUX était représenté par M. Jean-Marc BERTRAND, M. Jean-Pierre SEGONDS était représenté par Mme Florence VERDIER.

Absents excusés : M. Lucien AFFORTIT, M. Damien ALARY, M. Alain ARGILIER, M. Gilbert BAGNOL, M. Boris BERNABEU, M. Eric BINET, M. Pierre BONICEL, M. Christian BOURQUIN, M. Xavier BOUT de MARNHAC, M. Henri CLEMENT, M. Jean FLAYOL, M. André GISCARD, M. Pierre HUGON, M. Régis MARTIN, Mme Anne-Caroline PREVOT-JULLIARD, M. Jean-Jack QUEYRANNE, M. Alain SALESSY, Mme Corinne SAUVION, Mme Cécile SERVIERE, Mme Mauricette STEINFELDER, M. Laurent SUAU, M. Pascal TERRASSE, M. Bernard VIGNES.

Assistaient également à la réunion : M. Dominique LACROIX, préfet de la Lozère, commissaire du gouvernement auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Jacques MERLIN, directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Jean-Pierre MORVAN, directeur-adjoint de l'établissement public du Parc national des Cévennes, Mme Catherine GRALL, secrétaire générale de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Raphaël NEOUZE, responsable de l'antenne Grands Causses de la LPO mission rapace, M. Jean de KERMABON, responsable faune et chasse de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Grégoire GAUTIER, chargé de mission forêt Natura 2000 de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Étaient absents excusés parmi les membres à voix consultative ou invités lors du vote de cette délibération : M. Jean-Frédéric LEPERS, contrôleur financier de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Olivier PICART, agent comptable de l'établissement du Parc national des Cévennes, M. Hugues BOUSIGES, préfet du Gard, M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de l'Ardèche, Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de Vigan, Mme Odile GAUTHIER, directrice de l'eau et de la biodiversité MEDDTL, M. Philippe PORTAL, sous-préfet d'Alès, M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'Argentière, Mme Catherine DUBOIS, chargée de communication de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Vu l'article 31 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'article R.331-28 dernier alinéa du code de l'environnement,

Vu les articles 9 et 26 du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu les avis des sous-commissions cynégétiques, de la commission cynégétique du 26 mai 2011 et du conseil scientifique du 30 juin 2011,

Sur proposition du directeur de l'établissement public,

A délibéré ce qui suit :

Après un vote à l'unanimité, la réglementation de la chasse au petit gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2011-2012 est approuvée selon les articles suivants :

Article 1^{er}

Le règlement relatif à l'exercice de la chasse du petit gibier sur le cœur du parc national des Cévennes, pour la campagne 2011-2012, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

TITRE 1^{er}

MODALITES DE CHASSE POUR LES ESPECES DE PETIT GIBIER

Article 2

Dans le cœur du parc en dehors des zones de tranquillité, la chasse est autorisée pour les seules espèces de petit gibier suivantes: Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), caille des blés (*Coturnix coturnix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), grive draine (*Turdus viscivorus*), grive musicienne (*Turdus philomelos*), grive litorne (*Turdus pilaris*), grive mauvis (*Turdus iliacus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*).

Article 3

Seuls les modes de chasse à tir et à l'arc sont autorisés.

Les jours de chasse sont limités à trois par semaine: mercredi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés.

Un carnet de prélèvement pour ces espèces est mis en place à titre expérimental par les fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère. Il est à retirer par les chasseurs auprès de leur fédération.

Le retour des carnets dûment renseignés, est assuré par les chasseurs auprès de leur fédération respective avant le 10 mars 2012

L'utilisation et le retour des carnets sont recommandés.

Article 4

La chasse de l'espèce lièvre est autorisée du 11 septembre 2011 au matin, au 11 décembre 2011 au soir. La limitation des prélèvements est fixée à un lièvre par jour par chasseur ou par équipe de chasseurs.

Article 5

La chasse de l'espèce lapin de garenne est autorisée du 11 septembre 2011 au matin, au 11 décembre 2011 au soir.

Article 6

La chasse de l'espèce perdrix rouge est autorisée les seuls 2, 9, 16 et 23 octobre 2011. La limitation des prélèvements est fixée à deux perdrix par jour et par chasseur.

Article 7

La période de chasse des espèces pigeon ramier, caille des blés, bécasse des bois et de toutes les grives correspond à celle fixée par arrêté général du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces. Sur les communes lozériennes du cœur, le prélèvement maximal autorisé pour l'espèce bécasse des bois est fixé à 30 oiseaux par an et à 3 oiseaux par chasseur et par jour. Sur les communes gardoises du cœur, le prélèvement maximal autorisé pour l'espèce bécasse des bois est fixé à 30 oiseaux par an, à 2 oiseaux par jours et 4 oiseaux par semaine. En sus du carnet de prélèvement universel visé à l'article 3, l'utilisation du carnet de prélèvement, exclusivement réservé à cette espèce, et mis à disposition par les fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère, est obligatoire. Il devra leur être retourné, dûment complété, avant le 29 février 2012.

Article 8

La chasse de l'espèce renard est autorisée du 11 septembre 2011 au matin au 31 janvier 2012 au soir.

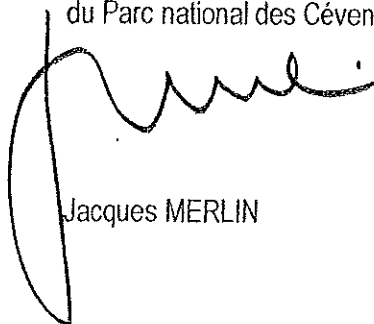
TITRE II

PUBLICATION

Article 9


La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention. Elle sera également affichée dans chaque commune située sur le territoire du cœur du parc par les maires concernés.

Le Directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Jacques MERLIN

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public du Parc national
des Cévennes



Jean de LESCURE